



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 16/4173/A
Date du prononcé 30 avril 2021
Numéro du rôle 2020/AL/153
En cause de : M. M. C/ ETHIAS S.A.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 E

Arrêt

Contradictoire
Définitif

* Accident du travail – aggravation – rapport d'expertise – entérinement

EN CAUSE :

Madame M. M.

partie appelante, ci-après dénommée « Madame M. »,
ayant comparu en personne assistée de Madame

CONTRE :

La sa ETHIAS, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers 24, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.484.654

partie intimée, ci-après dénommée « la sa E. »,
ayant pour conseil Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 mars 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 22 novembre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^e Chambre (R.G. 16/4173/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 17 mars 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 18 mars 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 avril 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 22 avril 2020 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 26 mars 2021 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la sa E., remises au greffe de la cour respectivement les 22 juin 2020 et 20 octobre 2020 ;

- les conclusions et le dossier de pièces de Madame M., remis au greffe de la cour le 22 septembre 2020 ; les pièces complémentaires, remises le 23 mars 2021.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 26 mars 2021 et l'affaire a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES FAITS

1

Le 20 décembre 2011, Madame M. a été victime d'un accident du travail (entorse du genou gauche).

La sa E. a reconnu l'accident du travail et a indemnisé Madame M. sur la base d'un taux d'incapacité permanente de travail d'un taux de 4% à partir du 27 mars 2012.

2

Madame M. a demandé la révision du taux d'incapacité de travail suite à une décompensation d'une arthrose au niveau du genou droit.

La sa E. a refusé de faire droit à cette demande, par courrier du 8 juin 2016.

3

Madame M. a introduit la présente procédure par requête du 5 août 2016.

Par jugement du 6 décembre 2016, le tribunal a ordonné une mesure d'expertise et a confié la mission à l'expert Spadin.

4

L'expert a déposé son rapport le 6 septembre 2018.

Ses conclusions sont les suivantes :

« Après comparaison avec état antérieur, il ressort que l'état de la partie demanderesse s'est modifié dans le cours du délai de révision.

La modification concerne les deux genoux de la blessée.

Cette modification ne pouvait être prévue ni prévisible au moment de la décision d'entérinement.

En ce qui concerne le genou droit,

La modification est due à un traumatisme en torsion du genou droit, survenu dans le décours d'un accident de vie privée en janvier 2015.

Cet élément est sans relation avec l'accident du travail survenu au genou gauche le 20.12.2012.

En ce qui concerne le genou gauche,

Il n'existe pas d'élément nouveau, clinique ni radiologique en relation avec l'accident du travail du 20.12.2011 pouvant expliquer la modification de l'état de la partie demanderesse.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

5

Par jugement du 22 novembre 2019, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

« Entérinant le rapport de l'expert, dit le recours non fondé,

Déboute Madame M. de ses demandes,

Condamne la sa E. aux frais et honoraires de l'expert taxés à 3 172,64 EUR. »

III. L'APPEL

6

Madame M. a interjeté appel du jugement *a quo* par requête du 17 mars 2020.

Elle demande à la cour à titre principal d'écartier le rapport de l'expert Spadin et de désigner un nouvel expert et, à titre subsidiaire, de confier un complément d'expertise à l'expert Spadin

A titre infiniment subsidiaire, Madame M. demande à la cour d'ordonner au Docteur Thirion de « *transmettre le protocole de l'arthro-ct-scanner auquel fait référence son rapport du 18/01/2017* ».

7

La sa E. demande la confirmation du jugement dont appel.

IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

8

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

9

L'appel est recevable.

V. LE FONDEMENT DE L'APPEL

5.1 Principes

5.1.1. Révision

10

L'article 72 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail énonce que :

« La demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne ou sur le décès de la victime dû aux conséquences de l'accident, peut être introduit dans les trois ans qui suivent la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord entre les parties ou de la décision ou de la notification visée à l'article 24 ou de la date de l'accident si l'incapacité temporaire de travail ne dépasse pas sept jours et si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail.

L'action en révision peut être introduite par demande reconventionnelle jusqu'à la clôture des débats, par voie de conclusions déposées au greffe et communiquées aux autres parties.»

11

Doctrine et jurisprudence¹ limitent cependant les possibilités de révision aux modifications résultant d'un fait médical nouveau, qui ne pouvait être prévu de façon certaine au moment de la consolidation. Il doit donc s'agir d'un élément nouveau par rapport à celui constaté judiciairement lors de la fixation des conséquences de l'accident du travail et qui ne pouvait être prévu de façon certaine à ce moment².

La doctrine³ enseigne en outre que :

¹ C. trav. Liège, 27 janvier 1999, RG n° 26 464/97.

² C. trav. Mons, 12 février 1997, *Chron. D.S.*, 1998, 430.

³ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail*, Kluwer, 2007, p. 345.

« L'élément en cause doit être nouveau par rapport à celui constaté judiciairement la première fois et non prévu au cours de cette phase, l'instance de révision n'ayant pas pour objet de vérifier si précédemment le juge s'est trompé. Elle a en revanche pour but de rechercher si en raison d'un changement dans l'état de la victime, fait qui était donc nécessairement inconnu du juge, parce que s'il l'avait connu il eut dû le prévoir – et non de substituer pour l'avenir une décision nouvelle à celle qu'il a rendue. (...) L'amélioration ou l'aggravation doit procéder d'un élément nouveau, imprévu, c'est-à-dire qui a échappé ou qui a pu échapper aux prévisions des parties ou du juge ou encore qui fut imprévisible au jour de l'accord ou de la décision coulée en force de chose jugée. »

12

L'action en révision n'a pas pour objet de redresser les erreurs commises dans l'évaluation initiale du taux d'incapacité permanente.

Dès lors, « lors de l'action en révision, le juge saisi devra alors apprécier in concreto s'il a été tenu compte de la modification invoquée dans l'état de la victime lors de la fixation de l'incapacité permanente et, dans la négative, si celle-ci était à ce point prévisible que le juge eut nécessairement dû en tenir compte »⁴. Dans chacune de ces deux hypothèses, l'action en révision ne sera pas fondée.

5.1.2 Principes guidant l'appréciation d'un rapport d'expertise

13

Le conflit liant les parties étant de nature principalement médicale, le tribunal a choisi d'avoir recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions médicales divergentes des parties.

L'expert judiciaire peut lui-même avoir recours à des tiers, dénommés sapiteurs, qui disposent de connaissances techniques qui lui sont nécessaires pour réaliser son expertise. Les sapiteurs opèrent sous la responsabilité de l'expert⁵.

La mission de l'expert, qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique⁶, consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener la cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise.

⁴ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, p. 351.

⁵ Article 7 du Code de déontologie des experts judiciaires (fixé par l'arrêté royal du 25 avril 2017).

⁶ Cass., 14 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p.1021.

14

Les cours et tribunaux font donc généralement confiance à l'avis d'ordre technique donné par l'expert judiciaire, sauf par exemple s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait, soit en donnant à ces éléments de fait une portée non justifiée.

Dans cette hypothèse, le juge peut soit ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert⁷.

5.2 Application en l'espèce**15**

La demande d'aggravation de Madame M. concerne trois sièges de lésion : le genou droit, le genou gauche et une pathologie psychiatrique.

Il convient de les examiner séparément.

5.2.1 Genou droit**16**

Il n'est pas contesté que Madame M. souffre de gonarthrose au genou droit. C'est d'ailleurs cette pathologie qui l'a poussée à introduire une demande de révision. Madame M. estime que ce sont les efforts supplémentaires qu'elle a dû imposer à son genou droit, suite au traumatisme du genou gauche, qui ont engendré l'arthrose du genou droit.

17

L'expert a examiné cet argument mais il ne partage pas cette thèse : « *un genou ne développe pas d'arthrose parce qu'il est plus sollicité que l'autre* » (page 18 du rapport).

L'expert justifie son analyse par les études qui ont été réalisées au sujet des athlètes (pratiquant le saut en hauteur, le saut en longueur ou le triple saut) qui prennent toujours, pour des raisons techniques, leur impulsion sur le même pied. On n'observe pas chez ces athlètes de gonarthrose qui se développerait du côté de l'impulsion.

L'expert considère que la péjoration de l'état du genou droit est dû à un accident de la vie privée (traumatisme en torsion) survenu en janvier 2015. Madame M. soutient qu'avant cet accident de la vie privée, elle souffrait de plus en plus de son genou droit. L'expert relève pourtant que Madame M. n'a pas bénéficié de traitement pour ce genou et n'a pas non plus

⁷ Article 984 du Code judiciaire.

consulté entre la consolidation et l'accident de la vie privée du mois de janvier 2015, ce qui ne permet pas de retenir une aggravation progressive de l'état de genou droit.

18

La cour est donc convaincue par le raisonnement de l'expert qui considère que les lésions du genou droit ne résultent pas de l'accident du travail du 20 décembre 2011.

5.2.2 Genou gauche

19

Il s'agit du genou qui a été traumatisé par l'accident du 20 décembre 2011.

Madame M. a subi une arthroplastie (mise en place d'une prothèse de genou) en mars 2017. Elle soutient que cette arthroplastie démontre une aggravation de l'état de son genou et que c'est l'accident qui a engendré cette situation.

20

L'expert considère que la preuve du lien causal entre l'accident et la gravité de l'état du genou gauche n'est pas démontré.

Il relève que (page 19 de son rapport) :

- Madame M. n'a pas consulté ni suivi aucun traitement jusqu'à l'accident de la vie privée de janvier 2015 ayant traumatisé le genou droit ;
- Il n'existe pas de consultations spécialisées ni de traitements conservateurs entrepris pour le genou gauche entre la date de la pose de la première prothèse au genou droit et l'arthroplastie du genou gauche ;
- Aucun examen d'imagerie médicale n'a été entrepris pour le genou gauche.

En réalité, tant l'expert sur la base de son examen clinique que le spécialiste radiologue sur la base de l'analyse des clichés préopératoires estiment que « *l'opportunité d'une mise en place prothétique apparaît discutable* » (page 19 du rapport).

21

Madame M. conteste l'analyse de l'expert et se fonde sur un rapport de son médecin-conseil, le Docteur Bastings, qui soutient que « (...) [le] spécialiste radiologue désigné par [l'expert] n'a pas pu analyser l'ensemble des documents et particulièrement ceux, particulièrement importants, d'un arthroscanner réalisé le 18/01/2017 » (pièce 5 du dossier de Madame).

Or, Madame M. a bien confirmé à l'audience du 26 mars 2021 qu'elle n'avait jamais subi d'arthroscanner du genou gauche (ce qui a été acté au procès-verbal de l'audience). Le médecin-

conseil de Madame M. semble finalement du même avis (rapport du 4 mars 2021, pièce 12 du dossier de Madame).

La cour retient donc que l'expert et son sapiteur étaient en possession d'un dossier tout à fait complet pour prendre position. Il n'est donc pas nécessaire d'ordonner de complément d'expertise sur ce point.

22

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la cour ne voit pas de motif de s'écarter de l'analyse de l'expert au sujet du genou gauche :

« Nous pouvons dire qu'il n'existe pas d'élément nouveau, clinique ni radiologique, non prévu et non prévisible, pouvant expliquer une aggravation de l'état de la partie demanderesse, en relation causale avec l'accident du travail du 20.12.2011. »

5.2.3 Pathologie psychologie

23

Au sujet de cette pathologie, l'expert a examiné le rapport adressé par le psychiatre de Madame M.

Les conclusions de l'expert sont les suivantes :

« Une pathologie anxio-dépressive est évoquée mais rien ne nous est rapporté sur le plan de ses manifestations, de son intensité, de son origine, ni même de son traitement. Le psychiatre n'évoque pas non plus d'incapacité de travail en relation avec la sphère psychiatrique. Les douleurs chroniques, quelles que soient leur origine, ont des répercussions négatives sur l'état thymique. Elle n'ont pas constitué, dans le cas présent, une pathologie psychiatrique. » (page 18 du rapport).

24

Les préliminaires du rapport d'expertise ont été adressés au médecin-conseil de Madame M., qui n'a pas sollicité d'exams complémentaires pour le volet psychique.

25

La cour ne voit donc pas de motif de mettre en doute l'analyse de l'expert, bien que Madame M. dépose un nouveau rapport de son psychiatre (pièce 10 de son dossier) et même si cette fois un traitement est évoqué (sans précision de la posologie exacte).

La cour relève en outre que c'est principalement aux deux interventions subies que le psychiatre impute le renforcement de la symptomatologie dépressive. Or, l'expert considère que ces deux interventions ne sont pas en lien avec l'accident du travail.

26

Le rapport sera donc également entériné au sujet du volet psychologique.

5.2.4 Demande de production de documents

27

A titre infiniment subsidiaire, Madame M. demande à la cour d'ordonner au Docteur Thirion de « *transmettre le protocole de l'arthro-ct-scanner auquel fait référence son rapport du 18/01/2017* » et qui concerne le genou gauche.

28

Cette demande n'a aucun sens puisque, comme déjà relevé, Madame M. a exposé à l'audience qu'elle n'avait jamais passé d'arthro-scanner du genou gauche (ce qui a été acté au procès-verbal de l'audience).

La demande est donc non fondée.

5.3 Conclusion

29

Il ressort des considérations qui précèdent que le rapport de l'expert Spadin est complet, circonstancié et motivé. Il a répondu à tous les arguments avancés par Madame M. et ses médecins(-conseils).

Il n'y a aucune raison d'écarter son rapport et de désigner un nouvel expert judiciaire, voire même de lui confier un complément d'expertise.

La cour se rallie donc aux conclusions de l'expert et confirme le jugement entrepris.

L'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne la sa E. aux dépens, liquidés dans le chef de Madame M. à la somme de 0 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseiller faisant fonction de Président,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de , Greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Madame , Conseiller social au titre d'employé, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire (article 785 C. jud.)

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **TRENTE AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN**, par :

Assistée de _____, Conseiller faisant fonction de Président,
_____, Greffier,

Le Greffier

Le Président